LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Scrutateur et secrétaire

pour le dépouillement des votes des détenus

DIRECTIVES

DGE-63.2-VF (06-07)

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

A. UN MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS 3

B. LE PERSONNEL ÉLECTORAL DU BUREAU DE DÉPOUILLEMENT 4

B-1. La nomination 4

B-2. Les fonctions du scrutateur et du secrétaire 4

C. LES REPRÉSENTANTS 5

C-1. La nomination 5

C -2. Le rôle du représentant auprès du scrutateur 5

D. LES ACTIVITÉS AVANT LE DÉPOUILLEMENT 6

D -1. Le temps et le lieu du dépouillement 6

D -2. L'aménagement 6

D -3. Le matériel électoral requis 6

D -4. Le registre du dépouillement 7

D -5. L'urne 7

E. LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES 8

E-1. L'ouverture de l'urne et des enveloppes grises ENV-766.1-VD 8

E-2. Le dépouillement des bulletins de vote 9

E-3. Le compte des bulletins de vote 10

E-4. Les écritures au registre du dépouillement DGE-73.1-VD 11

F. LES ACTIVITÉS APRÈS LE DÉPOUILLEMENT 12

F-1. La fermeture des enveloppes 12

F-2. Le relevé du dépouillement DGE-76.2-VD13. 12

F-3. Les enveloppes et les documents à déposer dans l'urne 13

F-4. La fermeture de l'urne 13

F-5. La remise de l'urne 13

F-6. La transmission de la copie du relevé du dépouillement au directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée 14

F-7. La rémunération du personnel électoral 14

A UN MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

La présente directive est émise conformément aux dispositions particulières au vote des électeurs détenus contenues dans la Loi électorale.

Elle est faite à l'intention du scrutateur et du secrétaire nommés pour effectuer le dépouillement des votes des électeurs détenus. Cette directive décrit la procédure à suivre ainsi que la façon d'utiliser les formulaires et les enveloppes requis pour le dépouillement.

S'il subsiste des questions, adressez-vous à un représentant du directeur général des élections présent sur les lieux.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

B LE PERSONNEL ÉLECTORAL DU BUREAU DE DÉPOUILLEMENT

B-1 *LA NOMINATION*

Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales. Il nomme comme secrétaire la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

B-2 *LES FONCTIONS DU SCRUTATEUR ET DU SECRÉTAIRE*

Le scrutateur est responsable du bureau de dépouillement. Il procède et voit au bon déroulement du dépouillement.

Le secrétaire du bureau de dépouillement assiste et seconde le scrutateur dans l'exécution de ses fonctions. Il inscrit dans le registre du dépouillement DGE-73.1-VD toutes les mentions relatives au dépouillement des votes des électeurs détenus et remplit les différents formulaires mentionnés dans la présente directive.

Par leur rôle, leurs fonctions et leur serment professionnel, les personnes nommées par le directeur général des élections pour effectuer le dépouillement doivent :

- agir de façon impartiale dans l'exécution de leurs fonctions ;
- se conformer à la directive donnée par le directeur général des élections ;
- s'abstenir de tout travail de nature partisane les jours prévus par la loi pour l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur général des élections peut destituer toute personne qu'il a nommée si cette dernière refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la Loi électorale.

C LES REPRÉSENTANTS

C-1 *LA NOMINATION*

Chaque parti autorisé peut mandater par procuration des personnes pour le représenter dans les bureaux pour le dépouillement des votes. La procuration doit être signée par le chef du parti autorisé ou la personne qu'il désigne à cette fin.

La procuration doit être présentée au scrutateur. Elle doit indiquer qu'elle est accordée pour le dépouillement du vote des électeurs détenus au bureau du directeur général des élections. Elle est valide pour toute la durée du dépouillement.

Le scrutateur conserve ces procurations et les dépose dans l'urne après le dépouillement des votes.

C-2 *LE RÔLE DU REPRÉSENTANT AUPRÈS DU SCRUTATEUR*

Le rôle du représentant auprès du scrutateur est :

- d'observer le déroulement du dépouillement ;
- d'examiner chaque bulletin de vote ;
- d'apposer, s'il le désire, ses initiales sur le scellé DGE-70.3 des enveloppes et le scellé DGE-70.1 de l'urne ;
- de consulter le relevé du dépouillement.

D LES ACTIVITÉS AVANT LE DÉPOUILLEMENT

D-1 *LE TEMPS ET LE LIEU DU DÉPOUILLEMENT*

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin général, à l'heure et à l'endroit indiqués par le directeur général des élections.

D-2 *L'AMÉNAGEMENT*

L'aménagement de l'endroit où doit se faire le dépouillement est la responsabilité du directeur général des élections.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent prendre place au bureau qui leur a été assigné. Chaque bureau de dépouillement est identifié d'un carton numéroté.

D-3 *LE MATÉRIEL ÉLECTORAL REQUIS*

Le personnel de chaque bureau a à sa disposition tout le matériel nécessaire pour le dépouillement des votes des électeurs détenus. Le scrutateur doit vérifier si le matériel correspond à celui qui est indiqué sur le formulaire DGE-54-VD.

Le scrutateur informe immédiatement un représentant du directeur général des élections présent sur les lieux s'il constate qu'il manque des formulaires et des enveloppes.

D-4 LE REGISTRE DU DÉPOUILLEMENT

Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de dépouillement et des représentants s'ils sont présents, inscrit la date du scrutin, le nom de la circonscription électorale et le numéro du bureau de vote sur la page couverture du registre du dépouillement DGE-73.1-VD.

Le secrétaire inscrit à la page 2 du registre, les noms du scrutateur et du secrétaire du bureau de dépouillement et ceux des représentants, s'il y a lieu.

D-5 L'URNE

Un représentant du directeur général des élections remet au scrutateur une urne scellée d'une circonscription électorale. (Il peut arriver qu'une urne ne contienne qu'une partie des bulletins de vote de la circonscription électorale ou qu'elle contienne les bulletins de plus d'une circonscription électorale).

À la réception, le scrutateur s'assure que le scellé DGE-70.1, portant un numéro, apposé sur l'urne est intact.

Un bureau de dépouillement peut dépouiller les bulletins de vote de plusieurs circonscriptions électorales. Cependant, le dépouillement des votes d'une autre circonscription électorale par le même bureau de dépouillement ne peut débuter avant que le dépouillement de la précédente circonscription électorale ne soit complété.

E LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

E-1 *L'OUVERTURE DE L'URNE ET DES ENVELOPPES GRISES ENV-766.1D*

Le scrutateur ouvre l'urne et procède de la manière suivante :

- prend une à une chaque enveloppe grise ENV-766.1D contenant un bulletin de vote ;
- l'ouvre à l'aide d'un coupe-papier et, **sans le regarder**, retire le bulletin de vote et le dépose dans l'urne de dépouillement ;
- remet l'enveloppe grise ENV-766.1D au secrétaire du bureau de dépouillement qui la dépose dans l'enveloppe brune prévue à cette fin ;
- recommence la procédure pour toutes les enveloppes grises ENV-766.1D contenues dans l'urne de la circonscription électorale à dépouiller.

Aucune enveloppe grise ENV-766.1D contenant un bulletin de vote ne doit être rejetée parce qu'il y a des marques ou des inscriptions sur l'enveloppe.

Toutefois, si l'enveloppe contient plus d'un bulletin de vote, le scrutateur rejette les deux bulletins de vote, sans regarder pour quel candidat l'électeur a voté.

Le secrétaire note au registre du scrutin le motif du rejet.

E-2 *LE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE*

Le scrutateur :

- prend un bulletin à la fois
- vérifie les initiales
- annonce le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote a été marqué
- permet à chaque personne présente de l'examiner
- utilise la feuille de dénombrement DGE-76.1 pour faire le décompte

  ☐ le secrétaire et les représentants ont aussi une feuille de dénombrement

- déclare le bulletin de vote VALIDE dans les cas suivants :

  ☐ l'électeur a marqué le cercle de son choix

  toute marque qui permet au scrutateur d'identifier clairement l'intention de l'électeur, y compris le noircissement complet ou partiel du cercle, doit être acceptée

  ☐ le bulletin de vote est marqué dans un seul des cercles

  ☐ il est valide même si la marque dépasse le cercle

- regroupe les bulletins de vote valides en autant de piles qu'il y a de candidats
- déclare le bulletin de vote REJETÉ dans les cas suivants :

  ☐ le bulletin ne comporte pas les initiales de la personne autorisée à cette fin

  ☐ il n'a pas été marqué du tout

  ☐ il a été marqué en faveur de plus d'un candidat

  ☐ il a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate

☐ il a été marqué ailleurs que dans un des cercles

☐ il porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses

☐ il porte une marque permettant d'identifier l'électeur

Toutefois, un bulletin de vote ne peut être rejeté pour le seul motif qu'il aurait été accidentellement déchiré par le coupe papier lors de l'ouverture de l'enveloppe grise ENV-766.1D.

Si des CONTESTATIONS sont soulevées au sujet de la validité d'un bulletin de vote :

Le scrutateur :

- décide immédiatement si le bulletin est accepté ou rejeté

Le scrutateur est le seul à décider.

- donne à chaque contestation un numéro qu'il inscrit au dos du bulletin de vote

  - le secrétaire inscrit chaque contestation avec son numéro dans le registre du scrutin ainsi que la décision sans appel rendue par le scrutateur.

E-3 *LE COMPTE DES BULLETINS DE VOTE*

Le scrutateur :

- identifie une enveloppe ENV-708.4 au nom de chaque candidat
- compte les bulletins valides pour chacun
- dépose les bulletins valides de chaque candidat dans l'enveloppe qui lui est attribuée
- inscrit sur chaque enveloppe ENV-708.4 le nombre de bulletins valides accordés à ce candidat
- compte ensuite tous les bulletins rejetés
- les dépose dans l'enveloppe ENV-708.3
- inscrit le nombre de bulletins rejetés sur cette enveloppe.

E-4 *LES ÉCRITURES AU REGISTRE DU DÉPOUILLEMENT DGE-73.1-VD*

Le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement le nombre total d'électeurs ayant voté.

Il inscrit également le nom des personnes qui exercent une fonction dans le bureau de dépouillement.

Il note les cas particuliers qui peuvent survenir.

F LES ACTIVITÉS APRÈS LE DÉPOUILLEMENT

F-1 *LA FERMETURE DES ENVELOPPES*

Le scrutateur :

- insère le registre du dépouillement dans l'enveloppe ENV-712-VD ;
- ferme les enveloppes ENV-708.3-VD, ENV-708.4-VD, ENV-712-VD à l'aide d'un scellé DGE-70.3 ;
- appose ses initiales sur les scellés DGE-70.3 et invite le secrétaire à faire de même ainsi que les représentants s'ils le désirent ;
- place les enveloppes ENV-708.3-VD et ENV-708.4-VD dans l'enveloppe ENV-708-VD de la circonscription électorale représentée;
- ferme l'enveloppe ENV-708-VD à l'aide du scellé DGE-70.3;
- appose ses initiales sur le scellé de l'ENV-708-VD et invite le secrétaire à faire de même ainsi que les représentants s'ils le désirent.

F-2 *LE RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT DGE-76.2-VD*

Le scrutateur remplit le relevé du dépouillement DGE-76.2-VD après le dépouillement des votes pour la circonscription électorale concernée.

Le scrutateur doit inscrire sur ce relevé le nombre total de bulletins de vote reçus, le nombre de bulletins de vote attribués à chacun des candidats et le nombre de bulletins rejetés. Il doit signer ce formulaire. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le relevé. Le scrutateur remet un exemplaire du relevé de dépouillement au représentant de chaque candidat qui le désire.

F-3 LES ENVELOPPES ET LES DOCUMENTS À DÉPOSER DANS L'URNE

Les enveloppes suivantes doivent être déposées dans l'urne :

- l'enveloppe ENV-708.4-VD pour chaque candidat qui a obtenu des votes ;
- l'enveloppe ENV-708.3-VD pour les bulletins rejetés au dépouillement ;
- l'enveloppe ENV-712-VD pour le registre du dépouillement DGE-73.1-VD ;
- le relevé du dépouillement DGE-76.2-VD.

F-4 LA FERMETURE DE L'URNE

Le scrutateur doit fermer l'urne et coller un nouveau scellé DGE-70.1 portant un numéro.

Il appose ses initiales sur ce scellé et invite le secrétaire à faire de même ainsi que les représentants s'ils le désirent.

F-5 LA REMISE DE L'URNE

Dès que l'urne est scellée, le scrutateur doit remettre au représentant du directeur général des élections présent sur les lieux :

- l'urne ;
- une copie du relevé du dépouillement DGE-76.2-VD.

F-6 LA TRANSMISSION DE LA COPIE DU RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT AU DIRECTEUR DU SCRUTIN DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE CONCERNÉE

À la réception de la copie du relevé du dépouillement, le représentant du DGE transmet ces résultats au directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée et lui achemine une copie du relevé du dépouillement.

F-7 LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Le secrétaire doit remplir le formulaire DGE-75-VD en inscrivant les coordonnées des personnes qui ont droit à une rémunération soit celles du scrutateur et du secrétaire du bureau de dépouillement et, s'il y a lieu, des représentants des partis politiques.

Le scrutateur doit remettre le formulaire au représentant du directeur général des élections présent sur les lieux.